

Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Certificat d'autorisation relatif à une entrée charretière et aire de stationnement résidentiel

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais: 25 \$.

Validité: 6 mois.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- ✓ Créer ou modifier une aire de stationnement:
- ✓ Créer ou modifier une entrée charretière:
- ✓ Modifier le revêtement de surface d'une aire de stationnement.

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande complété et signé par le propriétaire.
- ✓ Copie du certificat de localisation identifiant l'emplacement de l'entrée charretière et/ou de l'aire de stationnement.

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

Procédure:

- 1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
- 2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation;
- 3. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais (montant de garantie de 350\$ exigible pour une coupe de bordure et de trottoir et 1000\$ pour la réhabilitation d'une bordure de rue ou trottoir : les frais réels facturés au propriétaire) ;
- 4. Coordination des travaux de coupe ou réhabilitation de la bordure ou trottoir par la Municipalité;
- 5. Inspection des travaux par le responsable de l'émission du certificat d'autorisation et remboursement ou facturation des frais réels tenant compte du montant de garantie si requis.



Entrée charretière

Réglementation :

Définition d'une entrée charretière:

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Nombre d'entrées charretières

- ✓ Une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 15 mètres de largeur;
- ✓ Dans le cas d'un terrain faisant entre 15 mètres et 50 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2:
- ✓ Dans le cas d'un terrain faisant plus de 50 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 3;
- ✓ Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, ces normes s'appliquent pour chaque rue.

Nombre d'entrées charretières pour les terrains adjacents au réseau supérieur

- ✓ Pour les terrains adjacents à l'autoroute 20, l'autoroute 30, la route nationale 340, la route nationale 338 et au tronçon du chemin Saint-Féréol situé au sud de l'autoroute 20, 1 seule entrée charretière par terrain est autorisée, indépendamment de la largeur du terrain ou de l'usage de celui-ci;
- ✓ Dans la zone C-6, aucune entrée charretière n'est autorisée à partir de la route 338;
- ✓ Aucun permis autorisant la construction d'un bâtiment principal ne sera délivré à moins que le requérant n'ait obtenu du ministère des Transports un permis d'accès visant le terrain sur lequel sera érigée la construction.



Largeur des entrées charretières

✓ La largeur maximale d'une entrée charretière à la rue est de 7 mètres. Cependant, lorsque 2 entrées sont aménagées sur un même terrain, la largeur maximale de ces 2 entrées additionnées est de 10 mètres.

Distance des accès à la rue

- ✓ Aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 0,5 mètre d'une limite latérale ou arrière du terrain;
- ✓ La distance minimale entre 2 accès à un même terrain est de 6 mètres à l'exception des accès jumelés (illustration D);
- ✓ Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 5 mètres du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi) des lignes d'emprise des rues. Cette distance peut toutefois être réduite à 3 mètres dans les zones résidentielles (illustration D).

Localisation des entrées charretières

Pour tous les usages, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de l'intersection de :

- ✓ 2 artères principales;
- ✓ 2 voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur;
- À l'intersection d'une artère principale et d'une voie de circulation appartenant au réseau routier supérieur.

Aire de stationnement

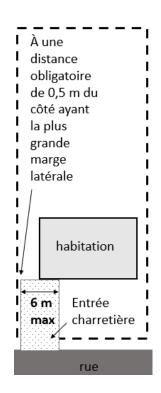
Revêtement des espaces de stationnement

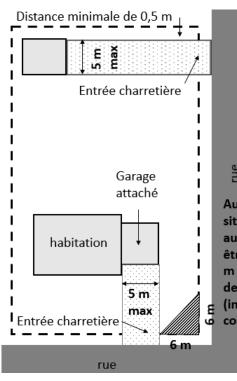
- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les surfaces de stationnement doivent être asphaltées, pavées ou recouvertes de dalles de béton à gazon ou d'un produit conçu pour les stationnements et permettant la croissance du gazon.
- √ À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.



Stationnement dans la marge avant

- ✓ L'aire de stationnement <u>peut être située en façade de l'unité d'habitation située au rez-de-chaussée</u> à la condition qu'elle soit d'une largeur maximale de 6 mètres et qu'elle soit située à une distance de 0,5 mètre de la ligne de lot latérale de façon à minimiser l'espace de stationnement en façade de l'habitation (illustration A);
- ✓ Pour une unité d'habitation située sur un lot de coin, la largeur maximale de la case de stationnement est de 5 mètres. Il est possible d'aménager le stationnement afin de permettre l'accès par les 2 rues contiguës au lot. Ce type d'aménagement doit toutefois respecter les normes concernant le triangle de visibilité ainsi que les normes d'aménagement des entrées charretières (illustration B);





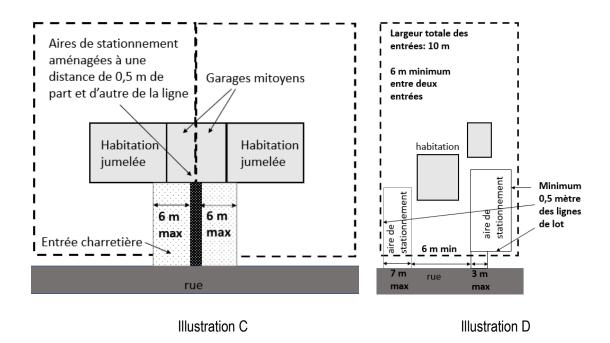
Aucun accès ne peut être situé à moins de 3 m et aucun véhicule ne pourra être stationné à moins de 6 m du point d'intersection des lignes de lot (imaginaire dans le cas d'un coin arrondi)

Illustration A

Illustration B



- ✓ Les cases de stationnement de 2 lots adjacents peuvent être jumelées pourvues qu'elles soient implantées à au moins 0,5 mètre de part et d'autre de la ligne de lot commune et ce, tout en respectant les largeurs maximales permises pour chacun des lots. Cet espace, entre la ligne de lot commune doit être gazonné;
- ✓ Dans les zones H-18-2, H-18-3, H-18-4 et H-18-5 pour les habitations de la classe d'usage H1 de type jumelées et contiguës avec garages mitoyens, une aire de stationnement aménagée en façade de l'unité d'habitation située au rezde-chaussée est autorisée. L'entrée charretière et l'aire de stationnement (incluant la partie de stationnement située en façade de l'unité d'habitation) doivent avoir un maximum de 6 mètres de largeur et être implantés à 0,5 mètre de la ligne de lot commune (illustration C);
- ✓ L'aire de stationnement ne peut être situés à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot (illustration D);



✓ Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux sur le bâtiment principal;



- ✓ Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.
- ✓ De plus, une aire de stationnement asphaltée au 21 avril 2016 n'a pas à respecter de distance minimale avec la ligne de lot. L'aménagement <u>d'une nouvelle aire de stationnement</u> doit respecter au minimum une distance de 0,5 mètre avec la ligne de lot <u>et 1 mètre avec toute aire de stationnement</u> conforme au présent règlement. La distance la plus restrictive s'applique;

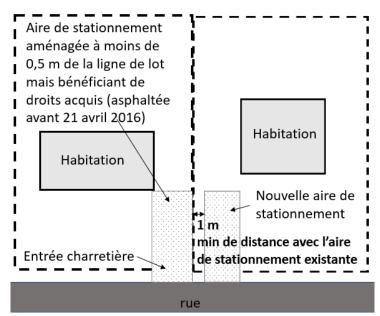


Illustration E:

Infraction:

Notez que la construction d'une aire de stationnement sans certificat d'autorisation ou qui ne respecte pas les normes constitue une infraction à la règlementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.